



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOMARCHE ST-MATHIEU

16 Route de Rochechouart
87440 Saint-Mathieu

Références : UD87-2024-250
Code AIOT : 0006001738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement ECOMARCHE ST-MATHIEU implanté 16 Route de Rochechouart 87440 Saint-Mathieu. L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Tokheim services group nous a informé que la station-service détenue par la société Super U sur la commune de Saint Mathieu (87440) n'a pas réalisé dans les temps impartis la contre-visite de son contrôle périodique. Les non-conformités majeures n'ont donc pas été levées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOMARCHE ST-MATHIEU
- 16 Route de Rochechouart 87440 Saint-Mathieu
- Code AIOT : 0006001738
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service du Super U est soumise à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées.

Elle est déclarée en Préfecture depuis le 10 juillet 1989 sous le récépissé de déclaration n° 5032.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
4	Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
5	Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
6	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni les justificatifs permettant de lever les non-conformités majeures. L'exploitant, en date du 20 décembre, a pris contact avec la société Tokheim services group afin d'effectuer la contre-visite de son contrôle périodique. Il devra fournir à l'inspection des installations classées ce rapport dès qu'il sera effectué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ; • 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. <u>Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;</u>
Constats :

L'exploitant a neutralisé le poste de distribution le plus de la porte de garage de l'habitation, ce qui permet de respecter l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sur la distance d'éloignement de 10 mètres pour les installations existantes au 3 août 2003.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1bar sans dépasser 8 bars ;

Constats :

Le jour de l'inspection, il a pu être constaté la présence de 2 poteaux incendie, l'un situé à l'entrée du site et l'autre situé à environ 100 mètres sur la route accédant au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Constats :

L'exploitant a fourni la facture de la mise en place d'un système d'alarme incendie datant du 22 mars 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Autre, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe
Constats : L'exploitant a fourni les certificats d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe datant du 25 avril 2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Autre, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : présentation des certificats de vérification tous les cinq ans
Constats : L'exploitant a fourni les certificats de vérification (prévus tous les 5 ans) des réservoirs enterrés datant du 25 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1
Thème(s) : Autre, Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage
Prescription contrôlée : présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère
Constats : L'évent manquant pour la récupération des vapeurs a été remis en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite